

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission des affaires civiles,
du logement, de la famille, de la parité
et de la protection sociale

Papeete, le 01 MARS 2013

N° 32-2013

RAPPORT

Document mis
en distribution
Le 01 MARS 2013

relatif à un projet de délibération portant modification de certaines dispositions de procédure civile contenues dans la partie réglementaire du code de la propriété intellectuelle,

présenté au nom de la commission des affaires civiles, du logement, de la famille, de la parité et de la protection sociale,

par Monsieur le représentant Ruben TEREMATE

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 652/PR du 30 janvier 2013, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant modification de certaines dispositions de procédure civile contenues dans la partie réglementaire du code de la propriété intellectuelle.

Contexte et cadre juridique :

Depuis l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, la Polynésie française est compétente en matière de droit de la propriété intellectuelle.

Le présent projet de délibération s'inscrit dans le cadre du travail d'actualisation de cette matière qui a débuté avec un 1^{er} projet de loi du pays portant sur la modification de la partie législative du code de la propriété intellectuelle applicable en Polynésie française, et a pour objet de mettre à jour des dispositions de procédure civile qu'il contient.

Ce travail d'actualisation des dispositions de procédure civile contenues dans ledit code, en alignant les pouvoirs du juge du tribunal de première instance sur ceux des juges métropolitains (*notamment s'agissant des requêtes sur ordonnance, référé, mesures probatoires, mesures provisoires et conservatoires, délais d'action*), donnera aux titulaires de droits de propriété industrielle les mêmes possibilités d'action auprès des juridictions locales pour faire valoir et/ou protéger leurs droits.

D'un point de vue juridique, dans la mesure où, d'une part, la procédure civile ne relève pas de la compétence du conseil des ministres et où, d'autre part, cette matière relève du domaine réglementaire, les articles relatifs à cette matière contenus dans la partie réglementaire du code de la propriété intellectuelle doivent être modifiés par voie de délibération.

Vous trouverez ci-dessous exposées de manière linéaire, les modifications apportées par le présent projet de délibération aux dispositions de procédure civile du code de la propriété intellectuelle, étant précisé que le projet de loi du pays précité, afin de gagner en lisibilité, a pour sa part intégré directement dans la partie législative dudit code certaines dispositions de procédure civile (*cf. Tableau synoptique annexé au présent rapport*).

Présentation des modifications

Article 1^{er}

Il est proposé de compléter la section 1 du chapitre 5 du titre 1^{er} du livre VI intitulée « mesures probatoires » - dont le contenu avait été rendu inapplicable localement par l'article R811-1-1^o du Code de la propriété intellectuelle tel qu'annexé au décret « codificateur » n^o 95-385 du 10 avril 1995 relatif à la partie réglementaire dudit code - avec 4 articles numérotés, D615-1, D615-2, D615-4 et D615-5, qui précisent les règles relatives aux pouvoirs du juge en matière de mesures provisoires, conservatoires ou probatoires, et particulièrement relativement aux mesures de saisie et de constitution de garanties.

Le contenu de l'article R615-3, relatif au délai du demandeur pour se pourvoir au fond a été repris par l'article L615-5 du code et a donc « basculé » vers la partie législative. Toutefois, afin d'éviter la renumérotation de l'ensemble des articles postérieurs à l'article R615-3 et les problèmes de renvoi que ce type de renumérotation peut entraîner, il est proposé de ne pas remplacer, ni abroger l'article R615-3, lequel en tout état de cause est inapplicable en Polynésie française.

L'article 2 du projet de délibération vient simplement rectifier une erreur d'ordre rédactionnel.

Article 3

La rédaction de l'article R623-51 sur la saisie descriptive a, pour sa part, été partiellement remaniée, de sorte à aligner son champ d'application et les conditions de mise en œuvre de cette mesure sur le texte métropolitain, ce qui devrait faciliter le travail du juge chargé de mettre en œuvre ces dispositions localement.

Article 4

L'article D623-51-1 portant sur les conditions de mise en œuvre de la mesure de saisie, lorsqu'elle a été assortie par le juge de la constitution de garanties, a été ajouté. En effet, cette disposition nouvelle a été insérée dans le droit métropolitain en juin 2008 et doit être étendue aujourd'hui dans le code polynésien afin de permettre au juge d'éviter des recours abusifs à des procédures de saisies.

Article 5

L'article D623-53-1 sur le pouvoir du président d'ordonner, en complément à une saisie, toute mesure pour apporter la preuve des actes de contrefaçons a également été insérée dans le droit métropolitain par le décret n^o 2008-624 du 27 juin 2008 et doit être étendue aujourd'hui dans le code polynésien afin que le droit polynésien présente les mêmes garanties pour les parties au procès en contrefaçon que le droit métropolitain.

Article 6

Cinq articles de la partie réglementaire du code, à savoir les articles R623-53, R716-1, R716-4, R722-1 et R722-4 doivent être abrogés car leur contenu a été repris, pour plus de lisibilité, respectivement dans les articles L623-27 et L623-27-1, L716-6, L716-7, L722-3 et L722-4 de la partie législative du code.

*

* *

Tel est donc l'objet du projet de délibération ci-joint, que le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission des affaires civiles, du logement, de la famille, de la parité et de la protection sociale, d'adopter.

LE RAPPORTEUR

Ruben TEREMATE

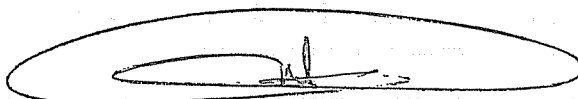


Tableau synoptique

DISPOSITIONS EN VIGUEUR		OBSERVATIONS	MODIFICATIONS PROPOSÉES
En Polynésie française	En France		
Livre VI : Protection des inventions et des connaissances techniques			Livre VI : Protection des inventions et des connaissances techniques
Titre I^{er} : Brevets d'invention			Titre I^{er} : Brevets d'invention
Chapitre V : Actions en justice	Chapitre V : Actions en justice		Chapitre V : Actions en justice
Section 1 : Mesures probatoires	Section 1 : Mesures provisoires et conservatoires		Section 1 : Mesures probatoires
Article R615-1 : non applicable en PF (art R811-1-1 ^o du décret 95-385 ¹)	Article R615-1 : Le délai prévu au dernier alinéa de l'article L. 615-3 et imparté au demandeur pour se pourvoir au fond est de vingt jours ouvrables ou de trente et un jours civils si ce délai est plus long, à compter de la date de l'ordonnance.	Cette disposition de procédure civile ² a été intégrée directement dans l'article L615-3 du code	
	Section 2 : Mesures probatoires	Section non applicable en PF	
Article R615-2 : non applicable en PF (art R811-1-1 ^o du décret 95-385)	Article R615-2 : La saisie, descriptive ou réelle, prévue au deuxième alinéa de l'article L. 615-5 est ordonnée par le président d'un des tribunaux de grande instance mentionnés à l'article D. 631-2, dans le ressort duquel les opérations doivent être effectuées. L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur la représentation soit du brevet, du certificat complémentaire de protection, du certificat d'utilité ou du certificat d'addition, soit, dans le cas prévu au premier alinéa de l'article L. 615-4, d'une copie certifiée conforme de la demande de brevet, de certificat complémentaire de protection, de certificat d'utilité ou de certificat d'addition. Dans ce dernier cas, le requérant doit justifier en outre que les conditions prévues à cet article sont remplies.	Etendre cette disposition à la PF afin que les dispositions d'application relatives aux conditions de mise en oeuvre des mesures probatoires par le juge soient applicables en PF	Article D615-1 : La saisie, descriptive ou réelle, prévue au deuxième alinéa de l'article L. 615-5 est ordonnée par le président du tribunal de première instance ³ . L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur la représentation soit du brevet, du certificat complémentaire de protection, du certificat d'utilité ou du certificat d'addition, soit, dans le cas prévu au premier alinéa de l'article L. 615-4, d'une copie certifiée conforme de la demande de brevet, de certificat complémentaire de protection, de certificat d'utilité ou de certificat d'addition. Dans ce dernier cas, le requérant doit justifier en outre que les conditions prévues à cet article sont remplies.

¹ Art. R811-1 du décret n°95-385 du 10 avril 1995 « Les dispositions du présent code sont applicables aux territoires d'outre-mer à l'exception : 1° des articles R421-1 à R421-12, R422-1 à R422-63, R615-1 à R615-5 (...) »

² Cf. art 336 à 242 du code de procédure civile sur les délais des voies de recours

³ Cf. articles 431 et suivants du code de procédure civile sur les pouvoirs du Président du TPI

	<p>Si la requête est présentée par le concessionnaire d'un droit exclusif d'exploitation ou par le titulaire d'une licence octroyée en vertu des articles L. 613-11, L. 613-15, L. 613-17, L. 613-17-1 et L. 613-19, le requérant doit justifier que les conditions prescrites, selon le cas, par le deuxième ou le quatrième alinéa de l'article L. 615-2 sont remplies.</p> <p>Le président peut autoriser l'huissier à procéder à toute constatation utile en vue d'établir l'origine, la consistance et l'étendue de la contrefaçon.</p>		<p>Si la requête est présentée par le concessionnaire d'un droit exclusif d'exploitation ou par le titulaire d'une licence octroyée en vertu des articles L. 613-11, L. 613-15, L. 613-17, L. 613-17-1 et L. 613-19, le requérant doit justifier que les conditions prescrites, selon le cas, par le deuxième ou le quatrième alinéa de l'article L. 615-2 sont remplies.</p> <p>Le président peut autoriser l'huissier à procéder à toute constatation utile en vue d'établir l'origine, la consistance et l'étendue de la contrefaçon.</p>
	<p>Article R615-2-1 : Lorsque le juge a subordonné la saisie à la constitution de garanties par le demandeur, celles-ci doivent être constituées avant qu'il soit procédé à la saisie.</p> <p>À peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier, celui-ci doit, avant de procéder à la saisie, donner copie aux détenteurs des objets saisis ou décrits de l'ordonnance et, le cas échéant, de l'acte constatant la constitution de garanties. Copie doit être laissée aux mêmes détenteurs du procès-verbal de saisie.</p>	<p>Créé par décret n°2008-624 du 27 juin 2008 (art. 8) Etendre cette disposition à la PF afin que les conditions de mise en œuvre de mesures de saisies et de constitutions de garanties soient les mêmes qu'en France.</p>	<p>Article D615-2 : Lorsque le juge a subordonné la saisie à la constitution de garanties par le demandeur, celles-ci doivent être constituées avant qu'il soit procédé à la saisie.</p> <p>À peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier, celui-ci doit, avant de procéder à la saisie, donner copie aux détenteurs des objets saisis ou décrits de l'ordonnance et, le cas échéant, de l'acte constatant la constitution de garanties. Copie doit être laissée aux mêmes détenteurs du procès-verbal de saisie.</p>
<p>Article R615-3 : non applicable en PF (art R811-1 du décret 95-385)</p>	<p>Article R615-3 : Le délai prévu au dernier alinéa de l'article L. 615-5 et imparti au demandeur pour se pourvoir au fond est de vingt jours ouvrables ou de trente et un jours civils si ce délai est plus long, à compter du jour où est intervenue la saisie ou la description.</p>	<p>Cet article relatif au délai du titulaire du brevet pour se pourvoir au fond, (lorsqu'il a sollicité la mise en œuvre par le juge de mesures probatoires) a été intégré directement dans l'art L615-3 du code</p>	<p>Article R615-3 : non applicable en PF (art R811-1 du décret 95-385)</p>
<p>Article R615-4 : non applicable en PF (art R811-1 du décret 95-385)</p>	<p>Article R615-4 : Le président du tribunal peut ordonner, au vu du procès-verbal de saisie, toute mesure de nature à compléter la preuve des actes de contrefaçon allégués. A la demande de la partie saisie agissant sans délai et justifiant d'un intérêt légitime, il peut également prendre toute mesure pour préserver la confidentialité de certains éléments.</p>	<p>Etendre cette disposition à la PF afin d'aligner les pouvoirs du président du tribunal en matière de mesures probatoires sur celles en vigueur en France métropolitaine.</p>	<p>Article D615-4⁴ : Le président du tribunal peut ordonner, au vu du procès-verbal de saisie, toute mesure de nature à compléter la preuve des actes de contrefaçon allégués. A la demande de la partie saisie agissant sans délai et justifiant d'un intérêt légitime, il peut également prendre toute mesure pour préserver la confidentialité de certains éléments.</p>

⁴ Pas de renumérotation afin d'éviter les problèmes liés à cette pratique, notamment dans le cas où d'autres articles feraient référence aux articles renumérotés. Même si l'absence de renumérotation conduit à un « blanc » dans le code, elle permet toutefois de gagner en lisibilité et de réduire le risque d'erreur de renvoi.

<p>Article R615-5 : non applicable en PF (art R811-1 du décret 95-385)</p>	<p>Article R615-5 : Lorsque, dans un litige civil en matière de brevets d'invention, une expertise technique apparaît nécessaire, le président de la juridiction saisie peut consulter, sur le choix de l'expert, l'un des organismes désignés par arrêté conjoint du garde des sceaux et des ministres intéressés.</p> <p>S'il a été procédé à cette consultation, il en est fait mention dans l'arrêt ou le jugement.</p>	<p>Etendre cette disposition à la PF afin d'aligner les pouvoirs du président du tribunal en matière de mesures probatoires sur celles en vigueur en France métropolitaine.</p>	<p>Article D615-5 : Lorsque, dans un litige civil en matière de brevets d'invention, une expertise technique apparaît nécessaire, le président de la juridiction saisie peut consulter, sur le choix de l'expert, tout organisme ayant des compétences particulières dans le domaine concerné.</p> <p>S'il a été procédé à cette consultation, il en est fait mention dans l'arrêt ou le jugement.</p>
<p>Titre II : Protection des connaissances techniques</p>	<p>Titre II : Protection des connaissances techniques</p>		<p>Titre II : Protection des connaissances techniques</p>
<p>Chapitre I^{er} : Secret de fabrication</p>	<p>Chapitre I^{er} : Secret de fabrication</p>		<p>Chapitre I^{er} : Secret de fabrication</p>
<p>Chapitre II : Produits semi-conducteurs⁵</p>	<p>Chapitre II : Produits semi-conducteurs</p>		<p>Chapitre II : Produits semi-conducteurs</p>
<p>Chapitre III : Obtentions végétales</p>	<p>Chapitre III : Obtentions végétales</p>		<p>Chapitre III : Obtentions végétales</p>
<p>Section 1 : Délivrance et maintien en vigueur des certificats d'obtention végétale</p>	<p>Section 1 : Délivrance et maintien en vigueur des certificats d'obtention végétale</p>		<p>Section 1 : Délivrance et maintien en vigueur des certificats d'obtention végétale</p>
<p>Sous-section 1 : Dépôt des demandes de certificat d'obtention végétale</p>	<p>Sous-section 1 : Dépôt des demandes de certificat d'obtention végétale</p>		<p>Sous-section 1 : Dépôt des demandes de certificat d'obtention végétale</p>
<p>Sous-section 2 : Instruction des demandes de certificat d'obtention végétale.</p>	<p>Sous-section 2 : Instruction des demandes de certificat d'obtention végétale</p>		<p>Sous-section 2 : Instruction des demandes de certificat d'obtention végétale</p>
<p>Article R623-23 : L'instruction est suspendue à la requête écrite de toute personne qui apporte la preuve qu'elle a intenté auprès du tribunal de première instance ou, dans les territoires d'outre-mer, du tribunal de première instance une action en revendication de la propriété de la demande de certificat d'obtention. Toutefois, les essais décidés par le comité peuvent être effectués.</p> <p>L'instruction est reprise dès que la décision du tribunal est passée en force de chose jugée. Elle peut être également reprise à tout moment sur le consentement écrit de la personne qui a intenté l'action en revendication. Ce consentement est alors irrévocable.</p> <p>Pendant cette période, le titulaire de la demande ne peut retirer celle-ci sans le consentement de l'auteur de l'action en revendication. De plus, celui-ci est appelé à participer à l'instruction au même titre que le titulaire de la demande.</p>	<p>Article R623-23 : L'instruction est suspendue à la requête écrite de toute personne qui apporte la preuve qu'elle a intenté auprès du tribunal de grande instance ou, dans les territoires d'outre-mer, du tribunal de première instance une action en revendication de la propriété de la demande de certificat d'obtention. Toutefois, les essais décidés par le comité peuvent être effectués.</p> <p>L'instruction est reprise dès que la décision du tribunal est passée en force de chose jugée. Elle peut être également reprise à tout moment sur le consentement écrit de la personne qui a intenté l'action en revendication. Ce consentement est alors irrévocable.</p> <p>Pendant cette période, le titulaire de la demande ne peut retirer celle-ci sans le consentement de l'auteur de l'action en revendication. De plus, celui-ci est appelé à participer à l'instruction au même titre que le titulaire de la demande.</p>	<p>Procédure civile : membre de phrase à retirer car incohérent</p>	<p>Article R623-23 : L'instruction est suspendue à la requête écrite de toute personne qui apporte la preuve qu'elle a intenté auprès du tribunal de première instance ou, dans les territoires d'outre-mer, du tribunal de première instance une action en revendication de la propriété de la demande de certificat d'obtention. Toutefois, les essais décidés par le comité peuvent être effectués.</p> <p>L'instruction est reprise dès que la décision du tribunal est passée en force de chose jugée. Elle peut être également reprise à tout moment sur le consentement écrit de la personne qui a intenté l'action en revendication. Ce consentement est alors irrévocable.</p> <p>Pendant cette période, le titulaire de la demande ne peut retirer celle-ci sans le consentement de l'auteur de l'action en revendication. De plus, celui-ci est appelé à participer à l'instruction au même titre que le titulaire de la demande.</p>

⁵ Les semi-conducteurs, plus connu du grand public sous la dénomination de "puces" ou de circuits intégrés, sont utilisés dans la plupart des appareils technologiques qui nous entourent (téléphones cellulaires, ordinateurs, téléviseurs, etc.). Le besoin de protection pour ces produits technologiques se justifie en raison des investissements nécessaires à leur développement que seules de puissantes sociétés sont capables de mettre en œuvre. Cependant, en raison de la facilité de copier ce genre de produits, une protection s'est avérée nécessaire.

Sous-section 3 : Délivrance des certificats d'obtention végétale.	Sous-section 3 : Délivrance des certificats d'obtention végétale.		Sous-section 3 : Délivrance des certificats d'obtention végétale.
Sous-section 4 : Redevances annuelles.	Sous-section 4 : Redevances annuelles.		Sous-section 4 : Redevances annuelles.
Sous-section 5 : Renonciation - Déchéance.	Sous-section 5 : Renonciation - Déchéance		Sous-section 5 : Renonciation - Déchéance
Sous-section 6 : Registres nationaux.	Sous-section 6 : Registres nationaux.		Sous-section 6 : Registres nationaux ⁶ .
Sous-section 7 : Demandes de certificats d'obtention végétale intéressant la défense nationale	Sous-section 7 : Demandes de certificats d'obtention végétale intéressant la défense nationale		Sous-section 7 : Demandes de certificats d'obtention végétale intéressant la défense nationale
Sous-section 8 : Dispositions diverses.	Sous-section 8 : Dispositions diverses.		Sous-section 8 : Dispositions diverses.
	Article R623-50-1 : Le délai prévu au dernier alinéa de l'article L. 623-27-1 et imparti au demandeur pour se pourvoir au fond est de vingt jours ouvrables ou de trente et un jours civils si ce délai est plus long, à compter de la date de l'ordonnance.	Créé par décret n°2008-624 du 27 juin 2008 (art. 11) - Article précisant le délai du titulaire d'un certificat d'obtention végétale pour se pourvoir au fond, intégré dans l'art L623-27-1 du code	
Article R623- 51 : La description détaillée, avec ou sans saisie réelle des plantes, parties de plantes, ou tous éléments de reproduction ou de multiplication végétative de la variété considérée prétendue contrefaite, prévue par l'article L. 623-27, est ordonnée par le président du tribunal de première instance ou dans les territoires d'outre-mer du tribunal de première instance dans le ressort duquel les opérations doivent être effectuées. L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur la présentation soit du certificat d'obtention, soit, dans le cas prévu à l'article L. 623-26, d'une copie conforme de la demande de certificat d'obtention végétale. Si la requête est présentée par le concessionnaire d'un droit exclusif d'exploitation ou par le titulaire d'une licence d'office visée aux articles L. 623-17 et L. 623-20, le requérant doit justifier de l'inaction du propriétaire du certificat d'obtention végétale après une mise en demeure l'invitant à exercer l'action.	Article R623- 51 : La saisie, descriptive ou réelle, prévue à l'article L. 623-27-1 est ordonnée par le président de l'un des tribunaux de grande instance mentionnés à l'article D. 631-1, dans le ressort duquel les opérations doivent être effectuées. L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur la présentation du certificat d'obtention végétale, soit dans le cas prévu à l'article L. 623-26, d'une copie certifiée conforme de la demande de certificat d'obtention végétale. Dans ce dernier cas, le demandeur doit justifier en outre que les conditions prévues audit article L. 623-26 sont remplies. Si la requête est présentée par le concessionnaire d'un droit exclusif d'exploitation ou par le titulaire d'une licence octroyée en vertu de l'article L. 623-18, le requérant doit justifier que les conditions de l'article L. 623-25 sont remplies.	Modifié par décret n°2008-624 du 27 juin 2008 (art. 12) Intégrer cette modification précisant le champ d'application et les pouvoirs du Président du tribunal de première instance en matière de saisie (alignement régime métropolitain et polynésien)	Article R623- 51 : La saisie, descriptive ou réelle, prévue à l'article L. 623-27-1 est ordonnée par le président du tribunal de première instance. L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur la présentation soit du certificat d'obtention, soit, dans le cas prévu à l'article L. 623-26, d'une copie conforme de la demande de certificat d'obtention végétale. Dans ce dernier cas, le demandeur doit justifier en outre que les conditions prévues audit article L. 623-26 sont remplies. Si la requête est présentée par le concessionnaire d'un droit exclusif d'exploitation ou par le titulaire d'une licence d'office visée aux articles L. 623-17 et L. 623-20 licence octroyée en vertu de l'article L. 623-18, le requérant doit justifier de l'inaction du propriétaire du certificat d'obtention végétale après une mise en demeure l'invitant à exercer l'action justifier que les conditions de l'article L. 623-25 sont remplies.

⁶ Le terme national sera abrogé lors de la modification par le conseil des ministres de la partie réglementaire du code

		Le président peut autoriser l'huissier à procéder à toute constatation utile en vue d'établir l'origine, la consistance et l'étendue de la contrefaçon.		Le président peut autoriser l'huissier à procéder à toute constatation utile en vue d'établir l'origine, la consistance et l'étendue de la contrefaçon.
		<p>Article R623-51-1 : Lorsque le juge a subordonné la saisie à la constitution de garanties par le demandeur, celles-ci doivent être constituées avant qu'il soit procédé à la saisie.</p> <p>À peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier, celui-ci doit, avant de procéder à la saisie, donner copie aux détenteurs des objets saisis ou décrits de l'ordonnance et, le cas échéant, de l'acte constatant la constitution des garanties. Copie doit être laissée aux mêmes détenteurs du procès-verbal de saisie.</p>	<p>Créé par <u>Décret n°2008-624 du 27 juin 2008 - art. 13</u></p> <p>Article relatif à la constitution des garanties par le demandeur qu'il faut étendre en PF</p>	<p>Article D623-51-1 : Lorsque le juge a subordonné la saisie à la constitution de garanties par le demandeur, celles-ci doivent être constituées avant qu'il soit procédé à la saisie.</p> <p>À peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier, celui-ci doit, avant de procéder à la saisie, donner copie aux détenteurs des objets saisis ou décrits de l'ordonnance et, le cas échéant, de l'acte constatant la constitution des garanties. Copie doit être laissée aux mêmes détenteurs du procès-verbal de saisie.</p>
Article R623- 53: Le délai prévu à l'article L. 623-27, deuxième alinéa, pour se pourvoir devant le tribunal est de quinze jours à compter du jour où la saisie ou la description est intervenue.		Article R623- 53: Le délai prévu au dernier alinéa de l'article L. 623-7-1 ⁷ et impartit au demandeur pour se pourvoir au fond est de vingt jours ouvrables ou de trente et un jours civils si ce délai est plus long, à compter du jour où est intervenue la saisie ou la description.	<p>Modifié par <u>décret n°2008-624 du 27 juin 2008 (art. 14)</u></p> <p>Article relatif au délai de pourvoi par le demandeur qu'il faut étendre en PF : disposition de procédure civile relevant de la compétence de l'APF</p>	Article R623- 53: proposition d'abrogation de cet article car intégration du délai directement dans les articles L623-27 et L623-27-1.
		Article R623-53-1 : Le président du tribunal de grande instance peut ordonner, au vu du procès-verbal de saisie, toute mesure pour compléter la preuve des actes de contrefaçon allégués. A la demande de la partie saisie agissant sans délai et justifiant d'un intérêt légitime, il peut également prendre toute mesure pour préserver la confidentialité de certains éléments.	<p>Créé par <u>décret n°2008-624 du 27 juin 2008 (art. 15)</u></p> <p>Article relatif au pouvoir du Président du TPI qu'il faut étendre en PF</p>	Article D623-53-1 : Le président du tribunal de première instance peut ordonner, au vu du procès-verbal de saisie, toute mesure pour compléter la preuve des actes de contrefaçon allégués. A la demande de la partie saisie agissant sans délai et justifiant d'un intérêt légitime, il peut également prendre toute mesure pour préserver la confidentialité de certains éléments.

⁷ Note site www.legifrance.fr : « Une anomalie s'est glissée dans la rédaction de l'article R. 623-53. Au lieu de " L. 623-7-1 " ; il faut lire " L. 623-27-1 " »

LIVRE VII Marques de fabrique, de commerce ou de service et autres signes distinctifs	LIVRE VII Marques de fabrique, de commerce ou de service et autres signes distinctifs		LIVRE VII Marques de fabrique, de commerce ou de service et autres signes distinctifs
Titre I : Marques de fabrique, de commerce ou de service	Titre I : Marques de fabrique, de commerce ou de service		Titre I : Marques de fabrique, de commerce ou de service
Chapitre VI : Contentieux	Chapitre VI : Contentieux		Chapitre VI : Contentieux
Section 1 : Mesures provisoires et conservatoires⁸	Section 1 : Mesures provisoires et conservatoires		Section 1 : Mesures provisoires et conservatoires
Article R716-1 : Le délai prévu au dernier alinéa de l'article L. 716-6 et imparti au demandeur pour se pourvoir au fond est de vingt jours ouvrables ou de trente et un jours civils si ce délai est plus long, à compter de la date de l'ordonnance.	Article R716-1 : Le délai prévu au dernier alinéa de l'article L. 716-6 et imparti au demandeur pour se pourvoir au fond est de vingt jours ouvrables ou de trente et un jours civils si ce délai est plus long, à compter de la date de l'ordonnance.	Contenu repris dans l'article L716-6	Article R716-1 : Proposition d'abrogation.
Section 2 : Mesures probatoires⁹	Section 2 : Mesures probatoires		Section 2 : Mesures probatoires
Article R716-4 : Le délai prévu au dernier alinéa de l'article L. 716-7 et imparti au demandeur pour se pourvoir au fond est de vingt jours ouvrables ou de trente et un jours civils si ce délai est plus long, à compter du jour où est intervenue la saisie ou la description.	Article R716-4 : Le délai prévu au dernier alinéa de l'article L. 716-7 et imparti au demandeur pour se pourvoir au fond est de vingt jours ouvrables ou de trente et un jours civils si ce délai est plus long, à compter du jour où est intervenue la saisie ou la description.	Contenu repris dans l'article L716-7	Article R716-4 : Proposition d'abrogation
Titre II : Indications géographiques¹⁰	Titre II : Indications géographiques		Titre II : Indications géographiques
Chapitre II : Contentieux¹¹	Chapitre II : Contentieux		Chapitre II : Contentieux
Section 1 : Mesures provisoires et conservatoires¹²	Section 1 : Mesures provisoires et conservatoires		Section 1 : Mesures provisoires et conservatoires
Article R722-1 : Le délai prévu au dernier alinéa de l'article L. 722-3 et imparti au demandeur pour se pourvoir au fond est de vingt jours ouvrables ou de trente et un jours civils si ce délai est plus long, à compter de la date de l'ordonnance.	Article R722-1 : Le délai prévu au dernier alinéa de l'article L. 722-3 et imparti au demandeur pour se pourvoir au fond est de vingt jours ouvrables ou de trente et un jours civils si ce délai est plus long, à compter de la date de l'ordonnance.	Contenu repris dans l'article L722-3	Article R722-1 : Proposition d'abrogation.
Section 2 : Mesures probatoires¹³	Section 2 : Mesures probatoires		Section 2 : Mesures probatoires
Article R722-4 : Le délai prévu au dernier alinéa de l'article L. 722-4 et imparti au demandeur pour se pourvoir au fond est de vingt jours ouvrables ou de trente et un jours civils si ce délai est plus long, à compter du jour où est intervenue la saisie ou la description.	Article R722-4 : Le délai prévu au dernier alinéa de l'article L. 722-4 et imparti au demandeur pour se pourvoir au fond est de vingt jours ouvrables ou de trente et un jours civils si ce délai est plus long, à compter du jour où est intervenue la saisie ou la description.	Contenu repris dans l'article L722-4	Article R722-4 : Proposition d'abrogation

⁸ Section 1 étendue implicitement par le décret n°2009-1204 du 09 octobre 2009 (art 4)

⁹ Section 2 étendue implicitement par le décret n°2009-1204 du 09 octobre 2009 (art 4)

¹⁰ Titre étendu implicitement en PF par le décret n°2009-1204 du 09 octobre 2009 (art 5)

¹¹ Chapitre 1^{er} étendu implicitement en PF par le décret n°2009-1204 du 09 octobre 2009 (art 5)

¹² Section 1 étendue implicitement en PF par le décret n°2009-1204 du 09 octobre 2009 (art 5)

¹³ Section 2 étendue implicitement en PF par le décret n°2009-1204 du 09 octobre 2009 (art 5)

Pour info : Rappel des dispositions réglementaires (relevant de la procédure civile) contenues dans la partie législative du code de la propriété intellectuelle

Code polynésien	Code métropolitain
<p>Article L615-3 : Toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon peut saisir en référé la juridiction civile compétente afin de voir ordonner, au besoin sous astreinte, à l'encontre du prétendu contrefacteur ou des intermédiaires dont il utilise les services, toute mesure destinée à prévenir une atteinte imminente aux droits conférés par le titre ou à empêcher la poursuite d'actes argués de contrefaçon. La juridiction civile compétente peut également ordonner toutes mesures urgentes sur requête lorsque les circonstances exigent que ces mesures ne soient pas prises contradictoirement, notamment lorsque tout retard serait de nature à causer un préjudice irréparable au demandeur. Saisie en référé ou sur requête, la juridiction ne peut ordonner les mesures demandées que si les éléments de preuve, raisonnablement accessibles au demandeur, rendent vraisemblable qu'il est porté atteinte à ses droits ou qu'une telle atteinte est imminente.</p> <p>La juridiction peut interdire la poursuite des actes argués de contrefaçon, la subordonner à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du demandeur ou ordonner la saisie ou la remise entre les mains d'un tiers des produits soupçonnés de porter atteinte aux droits conférés par le titre, pour empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux. Si le demandeur justifie de circonstances de nature à compromettre le recouvrement des dommages et intérêts, la juridiction peut ordonner la saisie conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du prétendu contrefacteur, y compris le blocage de ses comptes bancaires et autres avoirs, conformément au droit commun. Pour déterminer les biens susceptibles de faire l'objet de la saisie, elle peut ordonner la communication des documents bancaires, financiers, comptables ou commerciaux ou l'accès aux informations pertinentes.</p> <p>Elle peut également accorder au demandeur une provision lorsque l'existence de son préjudice n'est pas sérieusement contestable.</p> <p>Saisie en référé ou sur requête, la juridiction peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou les mesures annulées.</p> <p>Lorsque les mesures prises pour faire cesser une atteinte aux droits sont ordonnées avant l'engagement d'une action au fond, le demandeur doit se pourvoir, par la voie civile ou pénale, dans un délai de vingt jours ouvrables ou de trente et un jours civils, si ce délai est plus long, à compter de la date de l'ordonnance. A défaut, sur demande du défendeur et sans que celui-ci ait à motiver sa demande, les mesures ordonnées sont annulées, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.</p>	<p>Article L615-3 : Toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon peut saisir en référé la juridiction civile compétente afin de voir ordonner, au besoin sous astreinte, à l'encontre du prétendu contrefacteur ou des intermédiaires dont il utilise les services, toute mesure destinée à prévenir une atteinte imminente aux droits conférés par le titre ou à empêcher la poursuite d'actes argués de contrefaçon. La juridiction civile compétente peut également ordonner toutes mesures urgentes sur requête lorsque les circonstances exigent que ces mesures ne soient pas prises contradictoirement, notamment lorsque tout retard serait de nature à causer un préjudice irréparable au demandeur. Saisie en référé ou sur requête, la juridiction ne peut ordonner les mesures demandées que si les éléments de preuve, raisonnablement accessibles au demandeur, rendent vraisemblable qu'il est porté atteinte à ses droits ou qu'une telle atteinte est imminente.</p> <p>La juridiction peut interdire la poursuite des actes argués de contrefaçon, la subordonner à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du demandeur ou ordonner la saisie ou la remise entre les mains d'un tiers des produits soupçonnés de porter atteinte aux droits conférés par le titre, pour empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux. Si le demandeur justifie de circonstances de nature à compromettre le recouvrement des dommages et intérêts, la juridiction peut ordonner la saisie conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du prétendu contrefacteur, y compris le blocage de ses comptes bancaires et autres avoirs, conformément au droit commun. Pour déterminer les biens susceptibles de faire l'objet de la saisie, elle peut ordonner la communication des documents bancaires, financiers, comptables ou commerciaux ou l'accès aux informations pertinentes.</p> <p>Elle peut également accorder au demandeur une provision lorsque l'existence de son préjudice n'est pas sérieusement contestable.</p> <p>Saisie en référé ou sur requête, la juridiction peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou les mesures annulées.</p> <p>Lorsque les mesures prises pour faire cesser une atteinte aux droits sont ordonnées avant l'engagement d'une action au fond, le demandeur doit se pourvoir, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire. A défaut, sur demande du défendeur et sans que celui-ci ait à motiver sa demande, les mesures ordonnées sont annulées, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.</p>
<p>Article L615-5 : La contrefaçon peut être prouvée par tous moyens.</p> <p>À cet effet, toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon est en droit de faire procéder en tout lieu et par tous huissiers, assistés d'experts désignés par le demandeur, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des produits ou procédés prétendus contrefaisants ainsi que de tout document s'y rapportant.</p>	<p>Article L615-5 : La contrefaçon peut être prouvée par tous moyens.</p> <p>À cet effet, toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon est en droit de faire procéder en tout lieu et par tous huissiers, assistés d'experts désignés par le demandeur, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des produits ou procédés prétendus contrefaisants ainsi que de tout document s'y rapportant.</p>

<p>La juridiction peut ordonner, aux mêmes fins probatoires, la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour fabriquer ou distribuer les produits ou pour mettre en oeuvre les procédés prétendus contrefaisants.</p> <p>Elle peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou la saisie annulée.</p> <p>À défaut pour le demandeur de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, dans un délai de vingt jours ouvrables ou de trente et un jours civils, si ce délai est plus long, à compter du jour où est intervenue la saisie ou la description, l'intégralité de la saisie, y compris la description, est annulée à la demande du saisi, sans que celui-ci ait à motiver sa demande et sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.</p>	<p>La juridiction peut ordonner, aux mêmes fins probatoires, la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour fabriquer ou distribuer les produits ou pour mettre en oeuvre les procédés prétendus contrefaisants.</p> <p>Elle peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou la saisie annulée.</p> <p>À défaut pour le demandeur de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire, l'intégralité de la saisie, y compris la description, est annulée à la demande du saisi, sans que celui-ci ait à motiver sa demande et sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.</p>
<p>Article L623-27 : Toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon peut saisir en référé la juridiction civile compétente afin de voir ordonner, au besoin sous astreinte, à l'encontre du prétendu contrefacteur ou des intermédiaires dont il utilise les services, toute mesure destinée à prévenir une atteinte imminente aux droits conférés par le titre ou à empêcher la poursuite d'actes argués de contrefaçon. La juridiction civile compétente peut également ordonner toutes mesures urgentes sur requête lorsque les circonstances exigent que ces mesures ne soient pas prises contradictoirement, notamment lorsque tout retard serait de nature à causer un préjudice irréparable au demandeur. Saisie en référé ou sur requête, la juridiction ne peut ordonner les mesures demandées que si les éléments de preuve, raisonnablement accessibles au demandeur, rendent vraisemblable qu'il est porté atteinte à ses droits ou qu'une telle atteinte est imminente.</p> <p>La juridiction peut interdire la poursuite des actes argués de contrefaçon, la subordonner à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du demandeur ou ordonner la saisie ou la remise entre les mains d'un tiers des produits soupçonnés de porter atteinte aux droits conférés par le titre, pour empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux. Si le demandeur justifie de circonstances de nature à compromettre le recouvrement des dommages et intérêts, la juridiction peut ordonner la saisie conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du prétendu contrefacteur, y compris le blocage de ses comptes bancaires et autres avoirs, conformément au droit commun. Pour déterminer les biens susceptibles de faire l'objet de la saisie, elle peut ordonner la communication des documents bancaires, financiers, comptables ou commerciaux ou l'accès aux informations pertinentes.</p> <p>Elle peut également accorder au demandeur une provision lorsque l'existence de son préjudice n'est pas sérieusement contestable.</p> <p>Saisie en référé ou sur requête, la juridiction peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou les mesures annulées.</p>	<p>Article L623-27 : Toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon peut saisir en référé la juridiction civile compétente afin de voir ordonner, au besoin sous astreinte, à l'encontre du prétendu contrefacteur ou des intermédiaires dont il utilise les services, toute mesure destinée à prévenir une atteinte imminente aux droits conférés par le titre ou à empêcher la poursuite d'actes argués de contrefaçon. La juridiction civile compétente peut également ordonner toutes mesures urgentes sur requête lorsque les circonstances exigent que ces mesures ne soient pas prises contradictoirement, notamment lorsque tout retard serait de nature à causer un préjudice irréparable au demandeur. Saisie en référé ou sur requête, la juridiction ne peut ordonner les mesures demandées que si les éléments de preuve, raisonnablement accessibles au demandeur, rendent vraisemblable qu'il est porté atteinte à ses droits ou qu'une telle atteinte est imminente.</p> <p>La juridiction peut interdire la poursuite des actes argués de contrefaçon, la subordonner à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du demandeur ou ordonner la saisie ou la remise entre les mains d'un tiers des produits soupçonnés de porter atteinte aux droits conférés par le titre, pour empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux. Si le demandeur justifie de circonstances de nature à compromettre le recouvrement des dommages et intérêts, la juridiction peut ordonner la saisie conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du prétendu contrefacteur, y compris le blocage de ses comptes bancaires et autres avoirs, conformément au droit commun. Pour déterminer les biens susceptibles de faire l'objet de la saisie, elle peut ordonner la communication des documents bancaires, financiers, comptables ou commerciaux ou l'accès aux informations pertinentes.</p> <p>Elle peut également accorder au demandeur une provision lorsque l'existence de son préjudice n'est pas sérieusement contestable.</p> <p>Saisie en référé ou sur requête, la juridiction peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou les mesures annulées.</p>

<p>Lorsque les mesures prises pour faire cesser une atteinte aux droits sont ordonnées avant l'engagement d'une action au fond, le demandeur doit se pourvoir, par la voie civile ou pénale, dans un délai de vingt jours ouvrables ou de trente et un jours civils si ce délai est plus long, à compter du jour où est intervenue la mesure. A défaut, sur demande du défendeur et sans que celui-ci ait à motiver sa demande, les mesures ordonnées sont annulées, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.</p>	<p>Lorsque les mesures prises pour faire cesser une atteinte aux droits sont ordonnées avant l'engagement d'une action au fond, le demandeur doit se pourvoir, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire. A défaut, sur demande du défendeur et sans que celui-ci ait à motiver sa demande, les mesures ordonnées sont annulées, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.</p>
<p>Article L623-27-1 : La contrefaçon peut être prouvée par tous moyens.</p> <p>À cet effet, toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon est en droit de faire procéder en tout lieu et par tous huissiers, assistés d'experts désignés par le demandeur, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des objets prétendus contrefaisants ainsi que de tout document s'y rapportant.</p> <p>La juridiction peut ordonner, aux mêmes fins probatoires, la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer les objets prétendus contrefaisants.</p> <p>Elle peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou la saisie annulée.</p> <p>À défaut pour le demandeur de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, dans un délai de vingt jours ouvrables ou de trente et un jours civils, si ce délai est plus long, à compter de la date de l'ordonnance, l'intégralité de la saisie, y compris la description, est annulée à la demande du saisi, sans que celui-ci ait à motiver sa demande et sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.</p>	<p>Article L623-27-1 : La contrefaçon peut être prouvée par tous moyens.</p> <p>À cet effet, toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon est en droit de faire procéder en tout lieu et par tous huissiers, assistés d'experts désignés par le demandeur, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des objets prétendus contrefaisants ainsi que de tout document s'y rapportant.</p> <p>La juridiction peut ordonner, aux mêmes fins probatoires, la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer les objets prétendus contrefaisants.</p> <p>Elle peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou la saisie annulée.</p> <p>À défaut pour le demandeur de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire, l'intégralité de la saisie, y compris la description, est annulée à la demande du saisi, sans que celui-ci ait à motiver sa demande et sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.</p>

LIVRE VII Marques de fabrique, de commerce ou de service et autres signes distinctifs	LIVRE VII Marques de fabrique, de commerce ou de service et autres signes distinctifs
Titre I : Marques de fabrique, de commerce ou de service	Titre I : Marques de fabrique, de commerce ou de service
Chapitre VI : Contentieux	Chapitre VI : Contentieux
<p>Article L716-6 : Toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon peut saisir en référé la juridiction civile compétente afin de voir ordonner, au besoin sous astreinte, à l'encontre du prétendu contrefacteur ou des intermédiaires dont il utilise les services, toute mesure destinée à prévenir une atteinte imminente aux droits conférés par le titre ou à empêcher la poursuite d'actes argués de contrefaçon. La juridiction civile compétente peut également ordonner toutes mesures urgentes sur requête lorsque les circonstances exigent que ces mesures ne soient pas prises contradictoirement, notamment lorsque tout retard serait de nature à causer un préjudice irréparable au demandeur. Saisie en référé ou sur requête, la juridiction ne peut ordonner les mesures demandées que si les éléments de preuve, raisonnablement accessibles au demandeur, rendent vraisemblable qu'il est porté atteinte à ses droits ou qu'une telle atteinte est imminente.</p> <p>La juridiction peut interdire la poursuite des actes argués de contrefaçon, la subordonner à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du demandeur ou ordonner la saisie ou la remise entre les mains d'un tiers des produits soupçonnés de porter atteinte aux droits conférés par le titre, pour empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux. Si le demandeur justifie de circonstances de nature à compromettre le recouvrement des dommages et intérêts, la juridiction peut ordonner la saisie conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du prétendu contrefacteur, y compris le blocage de ses comptes bancaires et autres avoirs, conformément au droit commun. Pour déterminer les biens susceptibles de faire l'objet de la saisie, elle peut ordonner la communication des documents bancaires, financiers, comptables ou commerciaux ou l'accès aux informations pertinentes.</p> <p>Elle peut également accorder au demandeur une provision lorsque l'existence de son préjudice n'est pas sérieusement contestable.</p> <p>Saisie en référé ou sur requête, la juridiction peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou les mesures annulées.</p> <p>Lorsque les mesures prises pour faire cesser une atteinte aux droits sont ordonnées avant l'engagement d'une action au fond, le demandeur doit se pourvoir, par la voie civile ou pénale, dans un délai de vingt jours ouvrables ou de trente et un jours civils si ce délai est plus long, à compter de la date de l'ordonnance. A défaut, sur demande du défendeur et sans que celui-ci ait à motiver sa demande, les mesures ordonnées sont annulées, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.</p>	<p>Article L716-6 : Toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon peut saisir en référé la juridiction civile compétente afin de voir ordonner, au besoin sous astreinte, à l'encontre du prétendu contrefacteur ou des intermédiaires dont il utilise les services, toute mesure destinée à prévenir une atteinte imminente aux droits conférés par le titre ou à empêcher la poursuite d'actes argués de contrefaçon. La juridiction civile compétente peut également ordonner toutes mesures urgentes sur requête lorsque les circonstances exigent que ces mesures ne soient pas prises contradictoirement, notamment lorsque tout retard serait de nature à causer un préjudice irréparable au demandeur. Saisie en référé ou sur requête, la juridiction ne peut ordonner les mesures demandées que si les éléments de preuve, raisonnablement accessibles au demandeur, rendent vraisemblable qu'il est porté atteinte à ses droits ou qu'une telle atteinte est imminente.</p> <p>La juridiction peut interdire la poursuite des actes argués de contrefaçon, la subordonner à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du demandeur ou ordonner la saisie ou la remise entre les mains d'un tiers des produits soupçonnés de porter atteinte aux droits conférés par le titre, pour empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux. Si le demandeur justifie de circonstances de nature à compromettre le recouvrement des dommages et intérêts, la juridiction peut ordonner la saisie conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du prétendu contrefacteur, y compris le blocage de ses comptes bancaires et autres avoirs, conformément au droit commun. Pour déterminer les biens susceptibles de faire l'objet de la saisie, elle peut ordonner la communication des documents bancaires, financiers, comptables ou commerciaux ou l'accès aux informations pertinentes.</p> <p>Elle peut également accorder au demandeur une provision lorsque l'existence de son préjudice n'est pas sérieusement contestable.</p> <p>Saisie en référé ou sur requête, la juridiction peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou les mesures annulées.</p> <p>Lorsque les mesures prises pour faire cesser une atteinte aux droits sont ordonnées avant l'engagement d'une action au fond, le demandeur doit se pourvoir, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire. A défaut, sur demande du défendeur et sans que celui-ci ait à motiver sa demande, les mesures ordonnées sont annulées, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.</p>

<p>Article L716-7 : La contrefaçon peut être prouvée par tous moyens.</p> <p>À cet effet, toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon est en droit de faire procéder en tout lieu et par tous huissiers, assistés d'experts désignés par le demandeur, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des produits ou services prétendus contrefaisants ainsi que de tout document s'y rapportant.</p> <p>La juridiction peut ordonner, aux mêmes fins probatoires, la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour fabriquer ou distribuer les produits ou fournir les services prétendus contrefaisants.</p> <p>Elle peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou la saisie annulée.</p> <p>À défaut pour le demandeur de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, dans un délai de vingt jours ouvrables ou de trente et un jours civils si ce délai est plus long, à compter du jour où est intervenue la saisie ou la description, l'intégralité de la saisie, y compris la description, est annulée à la demande du saisi, sans que celui-ci ait à motiver sa demande et sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.</p>	<p>Article L716-7 : La contrefaçon peut être prouvée par tous moyens.</p> <p>À cet effet, toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon est en droit de faire procéder en tout lieu et par tous huissiers, assistés d'experts désignés par le demandeur, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des produits ou services prétendus contrefaisants ainsi que de tout document s'y rapportant.</p> <p>La juridiction peut ordonner, aux mêmes fins probatoires, la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour fabriquer ou distribuer les produits ou fournir les services prétendus contrefaisants.</p> <p>Elle peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou la saisie annulée.</p> <p>À défaut pour le demandeur de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire, l'intégralité de la saisie, y compris la description, est annulée à la demande du saisi, sans que celui-ci ait à motiver sa demande et sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.</p>
<p align="center">Titre II : Indications géographiques¹⁴</p> <p align="center">Chapitre II : Contentieux¹⁵</p>	<p align="center">Titre II : Indications géographiques</p> <p align="center">Chapitre II : Contentieux</p>
<p>Article L722-3 : Toute personne ayant qualité pour agir pour une atteinte à une indication géographique peut saisir en référé la juridiction civile compétente afin de voir ordonner, au besoin sous astreinte, à l'encontre du prétendu auteur de cette atteinte ou des intermédiaires dont il utilise les services, toute mesure destinée à prévenir une atteinte imminente à une indication géographique ou à empêcher la poursuite d'actes portant prétendument atteinte à celle-ci. La juridiction civile compétente peut également ordonner toutes mesures urgentes sur requête lorsque les circonstances exigent que ces mesures ne soient pas prises contradictoirement, notamment lorsque tout retard serait de nature à causer un préjudice irréparable au demandeur. Saisie en référé ou sur requête, la juridiction ne peut ordonner les mesures demandées que si les éléments de preuve, raisonnablement accessibles au demandeur, rendent vraisemblable qu'il est porté atteinte à une indication géographique ou qu'une telle atteinte est imminente.</p> <p>La juridiction peut interdire la poursuite des actes portant prétendument atteinte à une indication géographique, la subordonner à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du demandeur ou ordonner la saisie ou la remise entre les mains d'un tiers des produits portant prétendument atteinte à une indication géographique, pour empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux.</p>	<p>Article L722-3 : Toute personne ayant qualité pour agir pour une atteinte à une indication géographique peut saisir en référé la juridiction civile compétente afin de voir ordonner, au besoin sous astreinte, à l'encontre du prétendu auteur de cette atteinte ou des intermédiaires dont il utilise les services, toute mesure destinée à prévenir une atteinte imminente à une indication géographique ou à empêcher la poursuite d'actes portant prétendument atteinte à celle-ci. La juridiction civile compétente peut également ordonner toutes mesures urgentes sur requête lorsque les circonstances exigent que ces mesures ne soient pas prises contradictoirement, notamment lorsque tout retard serait de nature à causer un préjudice irréparable au demandeur. Saisie en référé ou sur requête, la juridiction ne peut ordonner les mesures demandées que si les éléments de preuve, raisonnablement accessibles au demandeur, rendent vraisemblable qu'il est porté atteinte à une indication géographique ou qu'une telle atteinte est imminente.</p> <p>La juridiction peut interdire la poursuite des actes portant prétendument atteinte à une indication géographique, la subordonner à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du demandeur ou ordonner la saisie ou la remise entre les mains d'un tiers des produits portant prétendument atteinte à une indication géographique, pour empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux.</p>

¹⁴ Titre étendu implicitement en PF par le décret n°2009-1204 du 09 octobre 2009 (art 5)

¹⁵ Chapitre 1^{er} étendu implicitement en PF par le décret n°2009-1204 du 09 octobre 2009 (art 5)

Si le demandeur justifie de circonstances de nature à compromettre le recouvrement des dommages et intérêts, la juridiction peut ordonner la saisie conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du prétendu auteur de l'atteinte à l'indication géographique, y compris le blocage de ses comptes bancaires et autres avoirs, conformément au droit commun. Pour déterminer les biens susceptibles de faire l'objet de la saisie, elle peut ordonner la communication des documents bancaires, financiers, comptables ou commerciaux ou l'accès aux informations pertinentes.

Elle peut également accorder au demandeur une provision lorsque l'existence de son préjudice n'est pas sérieusement contestable.

Saisie en référé ou sur requête, la juridiction peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action pour atteinte à l'indication géographique est ultérieurement jugée non fondée ou les mesures annulées.

Lorsque les mesures prises pour faire cesser une atteinte à une indication géographique sont ordonnées avant l'engagement d'une action au fond, le demandeur doit se pourvoir, par la voie civile ou pénale, dans un délai **de vingt jours ouvrables ou de trente et un jours civils si ce délai est plus long, à compter de la date de l'ordonnance**. A défaut, sur demande du défendeur et sans que celui-ci ait à motiver sa demande, les mesures ordonnées sont annulées, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

Article L722-4 : L'atteinte à une indication géographique peut être prouvée par tous moyens.

À cet effet, toute personne ayant qualité pour agir en vertu du présent titre est en droit de faire procéder en tout lieu et par tous huissiers, assistés d'experts désignés par le demandeur, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des objets portant prétendument atteinte à une indication géographique ainsi que de tout document s'y rapportant.

La juridiction peut ordonner, aux mêmes fins probatoires, la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer les objets portant prétendument atteinte à une indication géographique.

Elle peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action engagée en vertu du présent titre est ultérieurement jugée non fondée ou la saisie annulée.

À défaut pour le demandeur de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, dans un délai **de vingt jours ouvrables ou de trente et un jours civils si ce délai est plus long, à compter du jour où est intervenue la saisie ou la description**, l'intégralité de la saisie, y compris la description, est annulée à la demande du saisi, sans que celui-ci ait à motiver sa demande et sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

Si le demandeur justifie de circonstances de nature à compromettre le recouvrement des dommages et intérêts, la juridiction peut ordonner la saisie conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du prétendu auteur de l'atteinte à l'indication géographique, y compris le blocage de ses comptes bancaires et autres avoirs, conformément au droit commun. Pour déterminer les biens susceptibles de faire l'objet de la saisie, elle peut ordonner la communication des documents bancaires, financiers, comptables ou commerciaux ou l'accès aux informations pertinentes.

Elle peut également accorder au demandeur une provision lorsque l'existence de son préjudice n'est pas sérieusement contestable.

Saisie en référé ou sur requête, la juridiction peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action pour atteinte à l'indication géographique est ultérieurement jugée non fondée ou les mesures annulées.

Lorsque les mesures prises pour faire cesser une atteinte à une indication géographique sont ordonnées avant l'engagement d'une action au fond, le demandeur doit se pourvoir, par la voie civile ou pénale, dans un délai **fixé par voie réglementaire**. A défaut, sur demande du défendeur et sans que celui-ci ait à motiver sa demande, les mesures ordonnées sont annulées, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

Article L722-4 : L'atteinte à une indication géographique peut être prouvée par tous moyens.

À cet effet, toute personne ayant qualité pour agir en vertu du présent titre est en droit de faire procéder en tout lieu et par tous huissiers, assistés d'experts désignés par le demandeur, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des objets portant prétendument atteinte à une indication géographique ainsi que de tout document s'y rapportant.

La juridiction peut ordonner, aux mêmes fins probatoires, la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer les objets portant prétendument atteinte à une indication géographique.

Elle peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action engagée en vertu du présent titre est ultérieurement jugée non fondée ou la saisie annulée.

À défaut pour le demandeur de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, dans un délai **fixé par voie réglementaire**, l'intégralité de la saisie, y compris la description, est annulée à la demande du saisi, sans que celui-ci ait à motiver sa demande et sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DAE1300150DL

DÉLIBÉRATION N° 2013-30/APF

DU 14 MARS 2013

portant modification de certaines dispositions de
procédure civile contenues dans la partie
réglementaire du code de la propriété intellectuelle

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment sa partie réglementaire ;

Vu l'arrêté n° 121 CM du 30 janvier 2013 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 718/2013/APF/SG du 8 mars 2013 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 32-2013 du 1^{er} mars 2013 de la commission des affaires civiles, du logement, de la famille, de la parité et de la protection sociale ;

Dans sa séance du 14 mars 2013 ;

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Dans la section 1 du chapitre 5 du titre 1^{er} du livre VI, intitulée « mesures probatoires », il est inséré 4 articles numérotés D615-1, D615-2, D615-4 et D615-5 rédigés comme suit :

« Article D615-1 : La saisie, descriptive ou réelle, prévue au deuxième alinéa de l'article LP. 615-5 est ordonnée par le président du tribunal de première instance.

L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur la représentation soit du brevet, du certificat complémentaire de protection, du certificat d'utilité ou du certificat d'addition, soit, dans le cas prévu au premier alinéa de l'article L. 615-4, d'une copie certifiée conforme de la demande de brevet, de certificat complémentaire de protection, de certificat d'utilité ou de certificat d'addition. Dans ce dernier cas, le requérant doit justifier en outre que les conditions prévues à cet article sont remplies.

Si la requête est présentée par le concessionnaire d'un droit exclusif d'exploitation ou par le titulaire d'une licence octroyée en vertu des articles L. 613-11, L. 613-15, L. 613-17, L. 613-17-1 et L. 613-19, le requérant doit justifier que les conditions prescrites, selon le cas, par le deuxième ou le quatrième alinéa de l'article L. 615-2 sont remplies.

Le président peut autoriser l'huissier à procéder à toute constatation utile en vue d'établir l'origine, la consistance et l'étendue de la contrefaçon.

Article D615-2 : Lorsque le juge a subordonné la saisie à la constitution de garanties par le demandeur, celles-ci doivent être constituées avant qu'il soit procédé à la saisie.

À peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier, celui-ci doit, avant de procéder à la saisie, donner copie aux détenteurs des objets saisis ou décrits de l'ordonnance et, le cas échéant, de l'acte constatant la constitution de garanties. Copie doit être laissée aux mêmes détenteurs du procès-verbal de saisie.

Article D615-4 : Le président du tribunal peut ordonner, au vu du procès-verbal de saisie, toute mesure de nature à compléter la preuve des actes de contrefaçon allégués. À la demande de la partie saisie agissant sans délai et justifiant d'un intérêt légitime, il peut également prendre toute mesure pour préserver la confidentialité de certains éléments.

Article D615-5 : Lorsque, dans un litige civil en matière de brevets d'invention, une expertise technique apparaît nécessaire, le président de la juridiction saisie peut consulter, sur le choix de l'expert, tout organisme ayant des compétences particulières dans le domaine concerné.

S'il a été procédé à cette consultation, il en est fait mention dans l'arrêt ou le jugement. ».

Article 2.- Au 1^{er} alinéa de l'article R623-23, après les mots « tribunal de première instance », les mots « ou, dans les territoires d'outre-mer, du tribunal de première instance » sont supprimés.

Article 3.- L'article R623-51 est modifié comme suit :

1) Le 1^{er} alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « *La saisie, descriptive ou réelle, prévue à l'article LP. 623-27-1 est ordonnée par le président du tribunal de première instance. » ;*

2) Au 2^e alinéa, est ajoutée la phrase suivante « *Dans ce dernier cas, le demandeur doit justifier en outre que les conditions prévues audit article L. 623-26 sont remplies. » ;*

3) Au 3^e alinéa, les 2 groupes de mots « *licence d'office visée aux articles L. 623-17 et L. 623-20* » et « *justifier de l'inaction du propriétaire du certificat d'obtention végétale après une mise en demeure l'invitant à exercer l'action* » sont respectivement remplacés par « *licence octroyée en vertu de l'article L.623-18* » et « *justifier que les conditions de l'article L.623-25 sont remplies* ».

4) Il est ajouté un 4^e alinéa rédigé comme suit : « *Le président peut autoriser l'huissier à procéder à toute constatation utile en vue d'établir l'origine, la consistance et l'étendue de la contrefaçon. »*

Article 4.- Après l'article R623-51, est ajouté un article D623-51-1 rédigé comme suit :

« Article D623-51-1 : Lorsque le juge a subordonné la saisie à la constitution de garanties par le demandeur, celles-ci doivent être constituées avant qu'il soit procédé à la saisie.

À peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier, celui-ci doit, avant de procéder à la saisie, donner copie aux détenteurs des objets saisis ou décrits de l'ordonnance et, le cas échéant, de l'acte constatant la constitution des garanties. Copie doit être laissée aux mêmes détenteurs du procès-verbal de saisie. ».

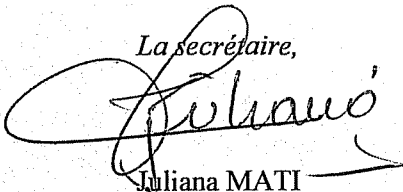
Article 5.- Après l'article R623-53, est ajouté un article D623-53-1 rédigé comme suit :

« Article D623-53-1 : Le président du tribunal de première instance peut ordonner, au vu du procès-verbal de saisie, toute mesure pour compléter la preuve des actes de contrefaçon allégués. À la demande de la partie saisie agissant sans délai et justifiant d'un intérêt légitime, il peut également prendre toute mesure pour préserver la confidentialité de certains éléments. ».

Article 6.- Les articles R623-53, R716-1, R716-4, R722-1 et R722-4 du code de la propriété intellectuelle sont abrogés.

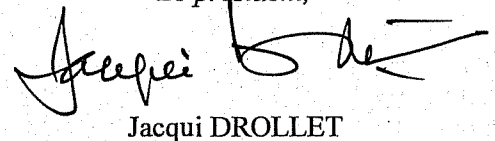
Article 7.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,



Juliana MATI

Le président,



Jacqui DROLLET